

**Décret portant assentiment de l'Accord culturel entre le
Gouvernement de la Communauté française de Belgique et
le Gouvernement de la République du Chili, conclu à
Bruxelles le 11 janvier 1994**

D. 10-04-1995

M.B. 21-11-95

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. - L'Accord de coopération entre la Communauté française et la République du Chili, signé à Bruxelles le 11 janvier 1994, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1995.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Ph. MAHOUX

**Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté
française de Belgique et le Gouvernement de la République du Chili**

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, d'une part,
et

Le Gouvernement de la République du Chili, ci-après dénommé «Le
Gouvernement du Chili», d'autre part,

Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des Parties contractantes;

Persuadés que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique pourra contribuer à affermir davantage les liens existant entre les peuples qu'ils représentent et à développer la connaissance et la compréhension mutuelles;

Sont convenus de ce qui suit :



CHAPITRE 1er. — Dispositions générales

Article 1^{er}. - Dans la mesure de leurs possibilités, les Parties contractantes mettront à la disposition des étudiants, des spécialistes ou des scientifiques qualifiés de l'autre Partie, des bourses d'études, de recherche et de stages en vue de leur formation, de leur perfectionnement ou de l'exécution de travaux de recherche. Ces bourses seront liées à des projets.

Article 2. - Pour améliorer la connaissance et l'appréciation mutuelles de leurs cultures respectives, les Parties contractantes s'efforceront, selon leurs possibilités et sur la base de la réciprocité, de faciliter :

- a) les tournées des artistes et des ensembles;
- b) l'organisation de concerts, de représentations théâtrales et autres manifestations artistiques;
- c) la réalisation d'expositions ainsi que l'organisation de conférences et de cours;
- d) l'organisation de séjour de représentants de divers secteurs de la vie culturelle, de l'éducation et de la recherche;
- e) l'encouragement de contacts dans les domaines de l'édition et de la gestion des droits d'auteurs, des bibliothèques, des archives, des musées en vue de leur promotion et mise en valeur, ainsi que les échanges d'experts et de matériel;
- f) la publication des traductions d'œuvres littéraires, et d'ouvrages scientifiques et techniques;
- g) l'encouragement à la diffusion d'œuvres littéraires, scientifiques et techniques;
- h) l'établissement de conventions de coopération entre les institutions culturelles et scientifiques;
- i) la formation des divers personnels œuvrant au développement culturel;
- j) l'octroi de bourses d'études et de stages pour les communicateurs, journalistes de la presse écrite, audiovisuelle et d'Agence, animateurs, producteurs et autres techniciens de la radio et de la télévision.

Article 3. - Dans les domaines du cinéma, de la télévision et de la radio, les Parties contractantes appuieront, dans la mesure de leurs possibilités, la coopération entre les organismes concernés de leur pays ainsi que les échanges de films et d'autres productions audiovisuelles.

Article 4. - Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération entre les organisations de jeunes, les institutions d'éducation extrascolaire de la jeunesse, les échanges de jeunes et les mouvements d'éducation permanente.

Article 5. - Les Parties contractantes développeront également leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs.

Article 6. - Les Parties contractantes développeront leur collaboration dans les domaines de la santé et de la politique sociale, notamment par l'échange d'experts et le soutien à des projets de coopération scientifique.

CHAPITRE II. - Prérogatives des Parties vis-à-vis des experts



Article 7. -

a) La Communauté française de Belgique aura le droit de rappeler son (ses) expert(s) après consultation et accord des Autorités chiliennes. Un tel rappel ne doit pas compromettre l'exécution du programme auquel le(s) expert(s) est (sont) affecté(s).

b) Le Gouvernement du Chili aura le droit de mettre fin aux services d'un (des) expert(s) et aura le droit de demander à la Communauté française de Belgique de le(s) rappeler si son (leur) comportement personnel et/ou professionnel justifie une telle mesure.

CHAPITRE III. - Exécution de l'Accord

Article 8. - Les actions spécifiques à réaliser dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'une programmation triennale acceptée par les deux Parties. Les représentants des Parties contractantes se réuniront à tour de rôle dans un des deux pays pour établir le plan et faire le bilan des échanges réalisés dans le cadre du présent Accord et pour élaborer les recommandations visant à développer davantage la coopération bilatérale. A cet effet, une commission Chili-Communauté française de Belgique de programmation et d'évaluation a été instituée, qui veillera au respect des intérêts et des priorités des deux Parties.

Article 9. - Les équipements, véhicules et autres biens fournis par la Communauté française de Belgique en vue de la mise en œuvre des actions spécifiques retenues de commun accord seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation.

Article 10. - Les experts de la Communauté française de Belgique envoyés dans le cadre de l'exécution du présent Accord seront exemptés des droits à l'importation sur les effets personnels neufs ou usagés importés dans les six (6) mois qui suivent leur entrée au Chili. Le mobilier et les équipements professionnels desdits experts seront admis en importation temporaire à condition qu'ils soient réexportés au moment de leur départ ou dans les délais convenus avec le Gouvernement du Chili.

Article 11. - Le Gouvernement du Chili accordera aux experts de la Communauté française de Belgique, une autorisation d'entrée, de séjour et de sortie du pays conformément aux dispositions des lois relatives à l'immigration et l'émigration en vigueur au Chili.

CHAPITRE IV. - Règlement des différends

Article 12. - Tout litige pouvant surgir de l'application et/ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties contractantes.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 13. - a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Chili auront notifié l'un à l'autre, par écrit, qu'il a été satisfait aux formalités juridiques requises, chacun en ce qui le concerne.

b) Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes analogues,



à moins que l'une des Parties n'ait notifié à l'autre par écrit et au moins six (6) mois à l'avance son intention d'y mettre fin.

Le présent Accord pourra être amendé à la demande de l'une des Parties contractantes moyennant accord de l'autre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en double original en langue espagnole et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 11 janvier 1994.

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique :

M. LEBRUN,

Ministre des Relations internationales

Pour le Gouvernement de la République du Chili :

Juan Luis GONZALES REYES,

Ambassadeur du Chili en Belgique

Documents du Conseil

Session 1994-1995 Rapport n° 222 - n° 1
Session 1994-1995 Rapport n° 222 - n° 2

Compte rendu intégral

Session 1994-1995 Discussion Séance du 4 avril 1995
Session 1994-1995 Adoption. Séance du 6 avril 1995

